



Assurance-vie : la rédaction adaptée de la clause bénéficiaire est un outil précieux de la planification patrimoniale

Hors du périmètre des règles de dévolution successorale, le souscripteur assuré peut en effet librement désigner les bénéficiaires des capitaux décès. Le soin rigoureux apporté à la rédaction de la clause est primordial et doit s'articuler avec les autres instruments d'organisation patrimoniale au sein d'une stratégie globale de transmission du patrimoine.

Force est de constater que la clause standard « Mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés, à défaut mes héritiers », proposée à la souscription de contrats, est souvent retenue par défaut. Or cette clause, qui s'avère souvent inadaptée aux situations familiales et aux objectifs souhaités, révèle de nombreuses imprécisions et sa portée n'est d'ailleurs pas toujours comprise :

Par exemple, la qualité de conjoint s'appréciant au jour du décès de l'assuré, en cas de divorce puis de remariage, c'est le nouveau conjoint qui percevra la totalité des capitaux, les enfants nés de la première union pouvant être définitivement évincés. Dans l'hypothèse d'une procédure de divorce en cours, le bénéficiaire sera celui ou celle avec lequel l'assuré est en train de se séparer ; la rédaction ne vise également pas le partenaire de pacs. Enfin, les enfants « à naître » ne sont pas pris en compte et la représentation est limitée au seul cas du prédécès et ne vise pas le cas de la renonciation.

Une rédaction totalement personnalisée et maîtrisée est un élément clé

Pour le respect des volontés du souscripteur assuré et pour répondre à tous les objectifs familiaux et patrimoniaux que sont notamment l'identification de bénéficiaires concurrents et successifs, ainsi que l'articulation de leurs droits, le classement de bénéficiaires de rangs successifs, les modalités de paiement des capitaux, la rédaction de charges et de conditions s'imposant aux bénéficiaires, la souplesse de la liberté de choix laissée au conjoint bénéficiaire de premier rang, l'adaptation nécessaire de la clause dans un contexte international...

Une clause bénéficiaire rédigée avec précision et clarté limitera les risques d'interprétation, voire de conflits lors du règlement des capitaux décès, les cas de représentation et de renonciations croisées doivent être ainsi parfaitement anticipés.

A titre d'exemples :

Dans le cadre d'une famille recomposée, la désignation de bénéficiaires permettra de concilier les droits du conjoint et ceux des enfants de la précédente union, dans un contexte apaisé. Les droits du conjoint dans la succession pourront ainsi être cantonnés ou il pourra même être privé de ses droits, alors que la clause bénéficiaire lui garantira le versement de capitaux décès suffisants.





Le recours au démembrement de la clause bénéficiaire permet de protéger le conjoint survivant désigné usufruitier – son usufruit s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit lui permettant ainsi de disposer de la totalité des capitaux – tout en assurant à terme, au moindre coût fiscal, la transmission du capital aux enfants désignés nus-propriétaires et titulaires d'une créance de restitution venant en déduction de l'actif successoral.

Le démembrement de la clause peut être également opportun en présence d'un bénéficiaire incapable sans descendance, au sein d'une fratrie et pourra également être combiné **avec une clause résiduelle**.

La clause à option permet à un bénéficiaire de premier rang de disposer, sous son seul contrôle, d'une latitude de choix quant aux modalités d'attribution des capitaux décès (le plus souvent le conjoint survivant mais aussi les enfants dans le cadre d'une transmission transgénérationnelle). Le choix entre plusieurs quotités est alors dicté notamment par la situation patrimoniale, l'âge et les besoins du bénéficiaire de premier rang et la fiscalité en vigueur lors du dénouement du contrat.

En présence d'éléments d'extranéité, hypothèse d'un souscripteur-assuré non-résident fiscal de France et / ou de bénéficiaires résidents d'autres pays, la rédaction doit impérativement être adaptée. Dans un premier temps il convient d'analyser, en l'état, le traitement fiscal des capitaux décès en France mais aussi en droit interne des pays – le cas échéant – des bénéficiaires résidents étrangers. Puis, en fonction de l'existence d'une convention bilatérale en matière de succession et de l'analyse de son contenu, la rédaction permettra, par exemple, d'intégrer les capitaux décès à la succession dans les deux pays avec la possibilité de les soustraire à la taxation sui generis en France et d'appliquer la règle d'élimination de double imposition.

Autre exemple, les capitaux-décès peuvent avoir pour objet le paiement d'un créancier du souscripteur – hypothèse de la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un parent en sa qualité de quasi-usufruitier ou d'un créancier tiers –, il convient alors de rédiger à hauteur de la dette **une clause bénéficiaire à titre onéreux**.

Enfin la rédaction de la clause bénéficiaire, **permet de flécher des capitaux vers une fondation, une association ou un fonds de dotation**, en désignant un projet particulier qui tient à cœur au souscripteur-assuré. Le recours au démembrement peut, en l'absence de descendance, être là encore judicieux pour gratifier un proche en usufruit et un organisme d'intérêt général en nue-propriété, tout comme le recours à la clause résiduelle.

La rédaction de la clause bénéficiaire est un travail minutieux, elle doit être revue régulièrement et permet la mise en œuvre d'une stratégie patrimoniale au sein d'une planification globale.

Anne Berry, responsable de l'Ingénierie Patrimoniale, se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et vous accompagner pour la rédaction de vos clauses bénéficiaires.

Achévé de rédiger le 18/07/2026